



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire

Nantes, le 17 JAN. 2017

Avis de l'Autorité environnementale
sur la demande d'autorisation temporaire d'exploiter une centrale d'enrobage
à chaud
Commune de Joué-en-Charnie
Département de La Sarthe
présentée par la Société Rennaise de Travaux Publics

Préambule : contexte réglementaire

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, le projet de demande d'autorisation temporaire d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur une plate-forme sur la commune de Joué-en-Charnie, présenté par la Société Rennaise de Travaux Publics, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement.

L'avis de l'Autorité environnementale porte en particulier sur l'étude d'impact et l'étude de danger du projet, en date du 26 octobre 2016, et sur la prise en compte des différentes composantes environnementales dans le projet. Destiné à l'information du public, il doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de la mise à disposition du public.

Cet avis ne préjuge pas de la décision finale ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation qui seront apportées le cas échéant ultérieurement, conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du Code de l'environnement).

I – PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

La demande d'autorisation temporaire d'exploiter concerne la mise en service d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur une plate-forme existante de la SOCIÉTÉ RENNAISE DE TRAVAUX PUBLICS au lieu-dit « La Halte » sur la commune de Joué-en-Charnie (72). Cette mise en service est prévue au 6 mars 2017 pour une durée de trois mois environ hors intempéries afin de satisfaire aux contraintes fixées par la société COFIROUTE, concessionnaire de l'autoroute A81. L'installation ne devrait fonctionner que de mars à mai 2017.

La demande concerne sept rubriques de la nomenclature des installations classées :

- 2521-1 : Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers
- 2515-1-b : Installations de broyage, concassage, criblage
- 2517-2 : Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques
- 4718-2 : Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2
- 4801-2 : dépôts de Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses
- 2915-2 : procédés de Chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles

Cette demande s'inscrit dans le cadre de l'article R. 512-37 du code de l'environnement qui permet l'octroi d'une autorisation à titre temporaire lorsque l'installation sollicitée n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de moins d'un an, dans des délais incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction. Dans ce cas, le code de l'environnement prévoit une autorisation pour une durée de six mois renouvelable une fois, sans enquête publique ni avoir procédé aux autres consultations habituelles.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L 122-1-1 du code de l'environnement, cette demande nécessite de faire l'objet d'une mise à disposition du public avant toute décision.

II – LES PRINCIPAUX ENJEUX AU TITRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La mise en service de cette centrale temporaire d'enrobage à chaud vise à répondre aux besoins en matériaux routiers nécessaires à l'exécution d'un chantier important d'entretien des chaussées de l'autoroute A81, dans les 2 sens de circulation entre les communes de La Chapelle Saint Aubin et Joué-en-Charnie sur une distance de 28 km.

Même pour une occupation limitée dans le temps, les zones d'accueil de ces installations doivent permettre de préserver les intérêts protégés par le code de l'environnement. Aussi, le choix d'implanter la centrale sur une plate-forme industrielle existante située à proximité immédiate de l'autoroute est pertinent.

Les principaux enjeux environnementaux concernent les rejets atmosphériques, le bruit, la prévention des risques de pollution des eaux et d'incendie. Le dossier de demande d'autorisation a correctement décrit le fonctionnement de la centrale et les moyens de maîtrise de ses émissions et la maîtrise des risques accidentels :

Prévention des risques accidentels

Les principaux risques sont :

- le déversement accidentel (bitumes, hydrocarbures),
- l'incendie (bitumes, hydrocarbures),
- l'explosion,
- la pollution atmosphérique.

Le procédé d'analyse de risques développé s'est appuyé sur la méthodologie de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 (évaluation et prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents...).

Le dossier n'identifie pas de risques accidentels majeurs susceptibles de porter atteinte à l'environnement du site.

Pour chacun des phénomènes dangereux, les causes et conséquences ont été déterminées et les sécurités (prévention, protection) identifiées.

Étant donné les types de risques évoqués et afin d'éviter l'apparition de situations dangereuses ou susceptibles d'avoir des effets dommageables pour l'outil de production et le voisinage, les mesures préventives mises en œuvre (contrôle température, asservissement du brûleur au fonctionnement du reste de l'installation, arrêt automatique du système de chauffe des cuves de bitume ...), la probabilité d'occurrence et le niveau de gravité résultant, l'exploitant conclut que le niveau de risque induit par l'installation peut être considéré comme acceptable et maîtrisé.

Les flux thermiques issus d'un incendie du stockage du parc à bitume de 8 kw/m², de 5 kw/m² et de 3 kw/m² restent circonscrits à l'intérieur de l'emprise du site. Pour éviter les effets dominos pouvant avoir lieu entre les différents stockages et équipements, les cuves de bitume et de propane seront éloignées de plus de 10 mètres du stockage de GNR.

Les moyens de lutte contre l'incendie consistent notamment à la mise en place d'extincteurs en nombre suffisant répartis judicieusement sur le site, d'une réserve d'eau incendie mobile de 120 m³ installée en dehors du rayon de flux thermiques équivalent à 3 kw/m². Les eaux présentes dans le bassin de décantation et les stocks de sables présents sur la plate-forme permettront également de circonscrire un début d'incendie.

Prévention des risques chroniques et des nuisances

La centrale vient s'installer sur un terrain constitué d'une voie gravillonnée d'axe nord-sud avec une prairie mésophile de fauche à l'ouest de cette voie (représentant la majeure partie de l'emprise) et une prairie de recolonisation à l'est. Ces milieux autant que la situation géographique du site (proximité immédiate avec la route départementale 357 et la zone d'activités) sont peu favorables à une fréquentation préférentielle pour la faune.

Aucun enjeu particulier lié aux habitats, à la faune et à la flore n'est relevé sur le site. Ainsi, selon l'exploitant, l'impact du projet sera non significatif par rapport au milieu naturel.

L'impact visuel sera limité du fait de la présence de végétation en bord de route limitant les zones de perception visuelle. Toutefois, l'impact du projet viendra étendre celui de la zone artisanale déjà existant notamment celui de la centrale à béton présente aux abords du projet.

Le site n'est pas concerné par un périmètre de protection d'alimentation en eau potable, ni par aucun risque naturel, ni par aucun zonage d'inventaire ou de protection au titre de l'environnement.

Les terrains aux alentours du projet sont quasi exclusivement occupés par des parcelles cultivées (polycultures, céréales) ou sont artificialisés en plates-formes empierrées voire revêtues (zone d'activités et route départementale 357).

Les zones naturelles répertoriées les plus proches du site sont :

- la ZNIEFF de type 1 n°00004096 « Vallée du Palais à l'est de Joué » à 1,5 km à l'ouest du projet,
- la ZNIEFF de type 1 n°00004066 « Vallée du Palais du rocher au palais » à 2,8 km au sud-ouest du projet,
- la ZNIEFF de type 2 n°40110000 « Massif forestier de la Charnie et zones périphériques » à 1,8 km au nord-ouest du projet,
- le site Natura 2000 « FR5202003 Bocage à Osmoderma Eremita entre Sillé-le-Guillaume et la Grande Charnie » à 2,6 km au nord-ouest du projet

Selon l'exploitant, les activités de la centrale d'enrobage n'auront aucun impact ou influence sur ces zones.

– Émissions à l'atmosphère :

Le procédé de fabrication qui nécessite le séchage de matériaux et le malaxage des granulats au bitume entraîne une consommation importante d'énergie. Par ailleurs, la viscosité importante des matériaux impose leur maintien en température pour être manipulés. Aussi, l'installation dispose d'un brûleur pour le séchage et le malaxage des matériaux dans le tambour et d'installations de chauffage fonctionnant au propane pour les circuits d'huile thermique nécessaires au maintien des produits en température.

Le procédé de fabrication est à l'origine d'émissions de poussières provenant de la déshydratation des granulats (en mélange avec la vapeur d'eau suite au brassage des granulats) et de la combustion du propane, ainsi que des produits de combustion liés aux chauffages (COV, dioxydes d'azote, dioxyde de soufre et monoxyde de carbone). Les autres émissions sont les poussières minérales liées aux fines et fillers, les vapeurs d'hydrocarbures chauffés (COV, HAP) et les émissions de gaz d'échappement liés au trafic sur le site.

Les principales mesures de maîtrise des émissions atmosphériques sont :

- l'utilisation pour le séchage d'un brûleur fonctionnant au propane ;
- le traitement des gaz du sécheur est réalisé par un dépoussiéreur muni d'un filtre à manches performant et leur rejet par une cheminée de hauteur au moins égale à 13 mètres (conformément à la réglementation pour les centrales de plus de 150 t/h) ;
- l'entretien régulier et le contrôle annuel du brûleur permettront de garantir et de vérifier les performances
- le capotage des convoyeurs à bande
- le rapatriement de toutes les émissions gazeuses de la centrale (hors poste de livraison) vers la cheminée en sortie du procédé de séchage des matériaux

Les résultats de contrôles des émissions atmosphériques réalisés sur cette centrale indiquent que les valeurs limites réglementaires des rejets à l'atmosphère sont respectées. L'exploitant assure que ces émissions seront conformes à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 :

- vitesse d'éjection des gaz supérieure aux 8 m/s imposés,
- concentration en poussières < 100 mg/m³ pour un flux horaire < 1kg/h, et concentration en poussières < 40 mg/m³ pour un flux horaire > 1 kg/h
- concentration en NOx < 500 mg/m³ pour un flux horaire > 25kg/h,
- concentration en SO2 < 300 mg/m³ pour un flux horaire > 25kg/h,
- concentration en COVNM en carbone totale < 110 mg/m³ pour un flux horaire total > 2 kg/h

Le silo de stockage des fillers est également équipé d'un filtre à air qui limite les émissions de poussières minérales lors de son remplissage (filtre à manches sur l'évent de remplissage). Tous les organes dans lesquels circulent les matériaux séchés chauds et enrobés sont capotés hermétiquement afin d'éviter les émissions de poussières et de fumées.

Le stockage des granulats et la circulation des véhicules sont également générateurs de poussières fines en période sèche. Des arrosages par temps secs sont prévus par l'exploitant.

- Protection des ressources en eaux :

L'emprise de la demande se trouve au moins à 3,5 km des périmètres de protection éloignée des captages les plus proches recensés (pour les captages munis d'un périmètre de protection).

L'emprise du projet appartient néanmoins au bassin versant du captage AEP de Vaugueroux où sont recensés plusieurs captages publics d'alimentation en eau potable (AEP) à moins de 5 km du projet captant tous la masse d'eau FRGG020, le plus proche étant situé à Joué-en-Charnie à 1,5 km au sud-ouest du projet ; ce dernier n'étant pas muni d'un périmètre de protection AEP et n'étant en pratique plus exploité du fait de trop fortes concentrations en nitrates.

Aucun captage d'eau ne sera utilisé sur le site.

Le procédé de fabrication ne nécessitant pas d'eau, les seuls usages de celle-ci seront limités aux besoins domestiques, aux sanitaires et à l'abattage des poussières (cette eau provenant du circuit de récupération des eaux de ruissellement de la plate-forme puis transférée dans la citerne d'un camion-arroseur). Le site sera raccordé au réseau d'eau potable de la zone artisanale (consommation annuelle maximale de 100 m³).

Les eaux vannes seront traitées par un dispositif d'assainissement autonome.

Les terrains du site sont peu perméables. L'eau en provenance des aires de dépotage, les eaux de ruissellement de l'emprise du poste d'enrobage, de l'aire d'évolution du chargeur et de l'aire d'attente des camions va ruisseler vers les fossés collecteurs puis transiteront par un séparateur d'hydrocarbures présent en aval hydraulique avant d'être évacuées vers un bassin de rétention de 472 m³ et d'orage de 680 m³ équipé lui-même d'un système de confinement et de traitement (décantation). En sortie du bassin de décantation, le rejet sera dirigé vers le fossé extérieur longeant la RD 357.

Il est à noter la présence de canalisations d'eau potable sur l'emprise du projet le long de la RD 357 et de la VC 8, au droit de la zone prévue pour édifier les merlons. Des dispositions ont été prises pour leur sauvegarde.

- Nuisances sonores :

Le niveau sonore ambiant au droit du site sans installation est déjà identifié comme fort à cause de l'influence très marquée de la RD 357.

Les niveaux de bruit résiduels sont majoritairement influencés par la situation du projet localisé sur une zone artisanale génératrice d'émissions sonores et par la circulation sur la route départementale 357 de jour et sur l'autoroute A81 de nuit.

La densité de population est faible aux abords du projet et est caractérisée par un habitat type maison individuelle. Les habitations les plus proches sont situées à environ 140 mètres de la limite de propriété à l'ouest, 170 mètres au sud, 180 m au sud-ouest et 290 m au sud-ouest.

Les sources de bruit sont principalement le brûleur nécessaire au séchage des matériaux et les mouvements mécaniques notamment du poste d'enrobage, le tambour sécheur, le malaxeur et les convoyeurs, ainsi que les groupes électrogènes, le ventilateur exhausteur et le trafic des véhicules sur le site (chargeuse et camions).

Sur la base d'une modélisation des niveaux de bruit et émergence dans l'environnement réalisée dans le cadre du projet, l'exploitant estime :

- pour la période de jour, que les niveaux sonores n'excéderont pas 70 dB(A) en limite de site, conformément aux prescriptions réglementaires et que les niveaux d'émergence limites dans les zones réglementées seront également respectés
- pour la période de nuit, qu'un risque d'émergence significatif apparaît pour les habitations des lieux-dits de « la Halte 1 » et de « Bastin ».

Les terres végétales décapées lors de l'aménagement préliminaire du site seront conservées sur le site et utilisées pour l'édification des merlons périphériques de 3 mètres de hauteur maximum. Ces merlons joueront le rôle d'écran anti-bruit.

- Déchets :

Les déchets générés par l'activité de l'entreprise seront principalement des déchets industriels banals. Il n'y aura qu'une très faible quantité de déchets industriels spéciaux.

Tous ces déchets seront triés à la source et stockés séparément de façon à être dirigés vers les filières d'élimination, de recyclage et de valorisation adéquates.

Les poussières fines récupérées par le système de dépoussiérage sont réinjectées en continu dans le process de la centrale d'enrobage dans la zone de malaxage grâce à un système de vis sans fin.

- Trafic :

L'accès au site se fait depuis la voie communale 8 et la route départementale 357 pour le transport des enrobés et l'approvisionnement de la centrale (en granulats et matières premières).

À noter que :

- l'approvisionnement en granulats sera entièrement assuré par la carrière des Etendellières située à Montflours (53) depuis l'autoroute A81, la route départementale 4, la route départementale 357 puis la voie communale 8.
- l'itinéraire de livraison des enrobés sera différent selon l'avancement du chantier, le chantier pouvant être divisé en 5 sections délimitées par des points de demi-tour ou d'accès au chantier :
 - les 3 sections de l'est seront desservies depuis le croisement entre l'A81 et la RD 357 où se situe un accès de service. Les camions feront un demi-tour
 - la section de l'ouest sera desservie depuis l'échangeur de l'A81 de Joué-en-Charnie. Les camions feront un demi-tour
 - la dernière section restante sera desservie en boucle et les camions emprunteront donc à la fois l'est de la RD 357 (par rapport à la centrale) et l'échangeur de l'A81 de Joué-en-Charnie

Sur une base de production de 56 000 tonnes d'enrobés, le transport des enrobés engendrera en moyenne un trafic de 60 passages de camions par jour (30 rotations de camions par jour ouvré).

Sur cette même base, l'approvisionnement de la centrale est estimée à environ 54 000 tonnes de granulats ce qui représente en moyenne un trafic de 58 passages de camions par jour (29 rotations de camion par jour ouvré) ; à cela s'ajoutent 2 camions de livraison de bitume, filler, propane et GNR par jour.

En conclusion, sur les 62 jours de durée de l'exploitation, le volume total du trafic est estimé à 122 passages de camions par jour (soit 61 rotations de camions).

Selon le pétitionnaire, le fonctionnement de la centrale aura un impact limité sur le trafic routier et sur les infrastructures environnantes de manière générale.

À noter, pour éviter le dépôt de boue sur les chaussées, toutes les voies de circulation des camions sur le site seront empierrées. De plus, un nettoyage régulier de la voie communale 8 est réalisé.

III - QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DE LA PRISE EN COMPTE DES ENJEUX AU TITRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le résumé non technique présent dans le dossier aborde les éléments importants, et est clair et lisible. Le dossier livre globalement au public les informations nécessaires à l'appréciation du projet.

Compte tenu de sa nature, de sa localisation et de son caractère temporaire, le projet comporte des enjeux environnementaux limités.

L'étude d'impact permet d'appréhender les effets et les conséquences de l'installation sur l'ensemble des composantes environnementales ; elle est proportionnée aux enjeux. Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter ou compenser les inconvénients du projet sont adaptées à ces enjeux.

Pour le Préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation,
La Directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,

La directrice régionale,



ANNICK BONNEVILLE